



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P399_2023

Date : 22/11/2023

OBJET : Indemnité de perte d'exploitation à l'EARL EPINE D'HUE dans le cadre de l'accueil de la clôture du forum Grand Océan

Exposé

Dans le cadre de la clôture de l'évènement GRAND OCEAN organisé le dimanche 1^{er} octobre 2023 sur la commune de La Hague, à Omonville-La-Rogue, il convenait, compte tenu de l'insuffisance des parkings existants, d'immobiliser un champ afin de répondre au besoin de stationnement.

L'Agglomération du Cotentin a utilisé la parcelle cadastrée 386 B 4 comme parking de délestage, exploitée par l'EARL l'Epine d'Hue, pour une surface totale de 2 500 ha. Elle a été utilisée cette année du 30 septembre au 2 octobre 2023 sur une surface égale à 1 ha.

La parcelle est classée comme prairie permanente (toute surface, de production d'herbe ou autres plantes fourragères, qui n'a pas été retournée depuis 5 ans au moins).

Le barème pour les pertes de récoltes 2022-2023 fixe le prix de l'indemnité de perte d'exploitation à :

- 853 € l'hectare, pour toute utilisation à compter du 15 juillet jusqu'au 15 février, soit une indemnité de 853 €, pour une prairie permanente.

Pour effectuer le calcul de l'indemnité, il convient de prendre en compte la date de la 1^{ère} intervention sur la parcelle.

Il est rappelé que cette indemnité est annuelle et qu'elle peut couvrir plusieurs manifestations.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu le barème 2022/2023 de la Chambre d'Agriculture de la Manche concernant les pertes de récoltes,

Décide

- **De verser** une indemnité pour perte d'exploitation d'un montant de 853 € au profit de l'EARL l'Epine d'Hue, pour l'année 2023,
- **De dire** que les crédits sont prévus à la ligne de crédit 6228 du budget général de la collectivité,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE